



**Brigade de gendarmerie
de Poindimié**

(Nouvelle-Calédonie)

15 octobre 2011

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Bernard Bolze ;
- Anne Galinier ;
- Thierry Landais.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Poindimié (Nouvelle-Calédonie) le samedi 15 octobre 2011.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade le 16 octobre à 15h. La visite s'est terminée à 18h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjoint du commandant de la brigade. Celui-ci a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de la brigade qui était arrivé entre-temps.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

Les informations demandées ont été mises à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue concernant les vingt-et-une procédures établies entre le 13 avril 2011 et le moment de la visite. Ils ont demandé à examiner les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue correspondants ; il a pu leur en être remis six.

Aucune personne ne se trouvant en garde à vue ou en dégrisement lors de la visite, les contrôleurs n'ont pas pu s'entretenir avec des personnes privées de liberté ni avec un médecin ou avec un avocat.

Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie et le procureur de la République ont été informés de la visite par téléphone.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été soumis au commandant de la brigade le 27 février 2012. Celui-ci n'ayant adressé aucune réponse, un message électronique lui a été envoyé le 18 mai 2012, sans réaction de sa part. Il y a par conséquent lieu de considérer que le rapport de constat n'appelle aucune remarque de la part du commandant de la brigade.

2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

Poindimié est situé sur la côte Est de la Grande Terre à 310 km de Nouméa. Cette deuxième ville de la province Nord est placée en situation charnière entre deux districts coutumiers qui divisent la commune : celui de Wagap (douze tribus), qui en constitue environ les deux-tiers Nord, et celui de Bayes (neuf tribus) au Sud. En 2009, elle comptait 4 818 habitants.

La compagnie de Poindimié comporte cinq brigades territoriales couvrant le Nord-Est de la Grande Terre : Touho, Hienghène, Poindimié, Ponérihouen, Houaïlou.

Les locaux de la gendarmerie de Poindimié sont partagés par la compagnie et la brigade :

- un bâtiment en maçonnerie comportant :
 - o le local d'accueil du public, équipé d'un bureau, une chaise, une photocopieuse, un appareil de télécopie, un meuble en stratifié de rangement comportant quatre-vingt-huit casiers ; au mur est affichée la charte de la gendarmerie ;
 - o la chambre de repos et de détente des gendarmes ; c'est dans ce local qu'un gendarme assure une permanence téléphonique de 7h à 19h ; la nuit, les appels sont renvoyés vers le centre opérationnel de gendarmerie (COG) situé à Nouméa ;
- un édicule, situé à proximité de l'entrée de la gendarmerie et des locaux d'audition, comportant des toilettes à l'anglaise et un lavabo accessibles aux personnes gardées à vue et une douche dont il n'est pas fait usage ;
- un module d'habitation universelle (MHU) en tôle abritant les cinq bureaux des officiers de police judiciaire, sans cloison de séparation ;
- deux bureaux modulaires de type Algeco® ;
- un bâtiment en maçonnerie accueillant le secrétariat de la compagnie et les deux cellules de garde à vue qui donnent directement sur l'extérieur.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'un projet de construction d'une nouvelle gendarmerie serait en cours d'étude.

La brigade a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées ¹ : données quantitatives et tendances globales		2009	2010	Différence 2009/2010 (nbre et %)	1 ^{er} semestre 2011
Faits constatés	Délinquance générale	205	207	+ 2 + 1 %	129
	Dont délinquance de proximité (soit %)	46 22 %	27 10 %	- 19 - 4,3 %	21 16,3 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	127	162	+ 35 + 27,6 %	81
	Dont mineurs (soit % des MEC)	28 22 %	48 29,6 %	+20 + 71,4 %	14 17,3 %
	Taux de résolution des affaires	74,6%	59,9%		58,2%
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	74	95	+ 21 + 28,4 %	38
	Dont délits routiers Soit % des GàV	37 50%	21 22%	- 16 - 43,2 %	10 26,3%
	Dont mineurs Soit % des GàV	20 27%	4 4,2%	- 16 - 80 %	2 5,2%
	% de GàV par rapport aux MEC	58,2%	58,6%		44,4%
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	71,4%	8,3%		14,3%
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	12 16,2%	11 11,6%	- 1 - 8,3 %	6 16,6%

L'équipe de la brigade est ainsi composée :

- un adjudant-chef, commandant de brigade ;
- deux adjudants ;
- deux maréchaux des logis chefs ;
- cinq gendarmes et deux gendarmes-adjoints, dont deux femmes ;
- un renfort de quatre gendarmes mobiles venant de métropole et relevés tous les trois mois.

¹ Y compris les gardes à vues classées sans suite

Les cinq gradés sont officiers de police judiciaire ; deux gendarmes sont agents de police judiciaire.

Chaque jour, six agents en moyenne assurent le service : un est assigné à l'accueil du public et à la permanence téléphonique, le reste de l'effectif effectue des patrouilles extérieures (police de la route et autre) ou des enquêtes judiciaires. Le service minimum comprend trois militaires, un assurant l'accueil du public et deux effectuant les interventions de surveillance générale, une le matin et une l'après midi.

Le samedi 15 octobre 2011, jour de la visite des contrôleurs, six gendarmes étaient de service : un occupait le poste d'accueil, deux patrouillaient de 7h30 à 11h30 et de 14h à 18h, les trois autres assuraient des auditions.

Lorsqu'une personne est placée en garde à vue à la gendarmerie, un gendarme reste sur place la nuit et effectue une ronde de contrôle toutes les deux heures. Il se repose entre deux rondes dans le local contigu au local d'accueil.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers la brigade

La brigade dispose de deux véhicules 4 x 4 tout terrain, l'un de la marque *Kia*, l'autre de la marque *Mercedes (Vito)*. Ils sont en bon état et servent aux patrouilles, aux missions et au transport des personnes interpellées. En cas de nécessité de renforts, il est fait appel aux autres véhicules de la compagnie.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Les personnes mises en cause arrivent en général menottées à la brigade puis sont démenottées à l'intérieur des locaux.

La configuration des lieux et la nature même des bâtiments, desservis par un même espace de circulation extérieure, contraignent nécessairement les personnes mises en cause et le public à se croiser.

Une première fouille de sécurité est pratiquée sur le lieu de l'interpellation. Une deuxième fouille a lieu dans un bureau à l'arrivée. Il n'y a pas de local dédié. « La personne mise en cause n'est jamais déshabillée ».

Les objets retirés sont mis dans une enveloppe kraft qui est ensuite placée dans une armoire forte à code située dans le bureau du commandant de brigade.

Lunettes, montres, lacets, ceintures, numéraires, téléphones portables sont retirés. Les femmes ne sont pas contraintes à ôter leur soutien-gorge.

3.3 Les opérations d'anthropométrie

Il n'y a pas de local dédié pour les opérations d'anthropométrie. Elles se pratiquent à l'extrémité du MHU, dans un local polyvalent, sans cloisonnement avec les bureaux proches. Il règne un grand désordre dans le local où se côtoient objets entassés, cartons ouverts, outils et matériels hétéroclites.

Un drap blanc est positionné contre les étagères métalliques du mur du fond pour la prise de photographie numérique. Il est replié ensuite.

Le relevé d'empreintes des personnes interpellées s'effectue par encre.

Des pochettes de prélèvement ADN sont à disposition.

L'éthylomètre se trouve dans ce même local.

3.4 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des fonctionnaires situés dans le MHU et dans ceux dédiés, situés dans les Algeco®.

Le cloisonnement léger, assorti à l'absence de portes de chaque alvéole tenant lieu de bureau, n'assure aucune confidentialité aux entretiens dans le MHU. La sécurité des auditions est assurée par un barreaudage des fenêtres et par la fermeture de la porte d'entrée.

Les Algeco® comportent deux bureaux chacun ; afin d'assurer la confidentialité, une seule audition est conduite dans chacun des deux bâtiments. Les fenêtres ne comportent pas de barreaux et l'audition se déroule porte fermée à clé. Chaque bureau est équipé d'un ordinateur portable et d'un poste de téléphone. L'un des deux bureaux est affecté à l'audition des mineurs et son ordinateur est muni d'une webcam.

3.5 Les chambres de sûreté

La gendarmerie dispose de deux cellules identiques, servant indistinctement pour la garde à vue et le dégrisement.

Le placement en cellule pour dégrisement apparaît l'exception. La personne interpellée en état d'imprégnation alcoolique, sans autre grief, voit son véhicule immobilisé puis elle est conduite dans les locaux de la gendarmerie où son état est constaté. Elle est habituellement raccompagnée chez elle et convoquée pour le lendemain.

Les deux cellules sont situées à l'extrémité du bâtiment en dur qui abrite les bureaux de la compagnie.

Les portes donnent directement sous un préau, contigu au parking. Elles sont équipées de deux gros verrous chacune, actionnés par une clé conservée dans le bureau du MHU. Un œilleton est situé en leur centre.

Leurs dimensions sont les suivantes : 2,10 m sur 1,53 m, soit une surface de 3,21 m². Une banquette de ciment haute de 0,62 m et longue de 1,83 m flanque l'un des côtés tandis que des toilettes à la turque en inox occupent le fond de la cellule, dans le champ visuel direct de l'œilleton. La chasse d'eau s'actionne depuis l'extérieur de la cellule.

Les murs de ciment sont blancs, peu sales et peu graffités. Le sol, également en ciment, est de couleur grise. Il apparaît propre, comme les toilettes.

La ventilation naturelle est le fait d'une petite grille située dans la paroi latérale. Celle de la première cellule donne sur l'extérieur, l'autre dans un bureau adjacent.

Quatre pavés de verre situés à côté de la grille d'aération de la première cellule lui donnent une clarté certaine, tandis qu'ils laissent la deuxième dans l'obscurité.

L'éclairage électrique est situé derrière un pavé de verre, placé au dessus de la porte. L'ampoule de l'une des cellules était grillée au moment du passage des contrôleurs.

L'absence d'un système de chauffage est justifiée par le climat.

Une seule cellule disposait d'un matelas – au revêtement gris ignifugé – ; aucune n'avait de couverture. Il a été dit aux contrôleurs que commande était passée d'un deuxième matelas et que des couvertures étaient fournies, à la demande.

Les personnes mises en cause ne se voient pas proposer de faire leur toilette.

3.6 L'alimentation

Les repas servis se composent de plats conditionnés en boîte métallique de 300 grammes et de biscuits secs emballés sous cellophane. Au moment du contrôle, le stock comprenait des salades orientales, du colin au riz, de la blanquette de veau, du porc. Ils sont réchauffés dans un four à micro-ondes. Des gobelets et des couverts en plastique sont mis à disposition.

Les repas sont servis « à horaires variables, quand on a le temps, quand ils ont faim », est-il rapporté aux contrôleurs.

L'eau du robinet est impropre à la consommation et les fonctionnaires ont indiqué qu'ils pourvoient aux besoins sur leur stock personnel de bouteilles d'eau.

Il en va de même pour le petit déjeuner : « on apporte notre café et des *Choco-BN* de chez nous » dit un gendarme.

3.7 La surveillance

Les cellules sont dépourvues de bouton d'appel et ne sont pas placées sous un dispositif de vidéosurveillance.

Des rondes sont organisées toutes les deux heures. Elles sont consignées dans un « cahier de rondes », qui a été visé par le procureur de la République lors d'une visite précédant celles des contrôleurs de huit jours.

Le logement du commandant de brigade se trouve à quelques dizaines de mètres des deux cellules, à portée de voix des personnes captives, « parfois très bruyantes quand elles sont sous l'emprise de l'alcool ».

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification de la mesure et des droits

Lorsqu'elle est pratiquée dans les locaux de la brigade, la notification de la mesure de garde à vue et des droits s'effectue au moyen du formulaire du logiciel de procédure.

En cas de placement en garde à vue sur le lieu de l'interpellation (notamment si une perquisition est prévue), le même type de document pré-rempli, préalablement imprimé à la brigade, est complété et notifié sur place à la personne. Il est procédé à une nouvelle notification des droits au retour à la brigade.

Le placement en garde à vue d'une personne en état d'ébriété donne lieu, si elle est à même de comprendre, à une information orale de la mesure, voire par écrit. Au terme de la période de dégrisement, il est procédé à la notification de la garde à vue et des droits y afférents.

Il a été indiqué que, lorsque la personne interpellée déclarait ne savoir ni lire, ni écrire le français, voire ne pas le comprendre, il était fait appel à une personne connaissant le dialecte local : un gendarme, un réserviste de la gendarmerie résidant à proximité, un enseignant du collège voisin.

En fonction du lieu d'interpellation, il peut aussi être fait appel à des chefs de tribus ou de clans dont la gendarmerie détient les coordonnées. Deux dialectes sont principalement parlés dans les deux districts de Poindimié : la langue de Bayes, par la tribu installée au Sud de l'agglomération, la langue de Wagap, par la tribu implantée plus au Nord. « Les chefs de tribu se déplacent ou dépêchent des personnes pour traduire, voire pour convaincre les personnes placées en garde à vue d'accepter de parler le français ». Dans ce cas, il est procédé à une prestation de serment et à une mention sur procès-verbal.

Sur les vingt-et-une procédures examinées, la notification des droits a été différée dans sept cas pour cause d'état d'ivresse.

4.2 L'information du parquet

Le parquet est informé par téléphone, de jour comme de nuit, dès le début de la garde à vue.

L'information peut toutefois être différée lorsqu'une personne est interpellée dans une zone dépourvue de couverture de réseau de téléphonie, ce qui est quasiment toujours le cas en dehors de Poindimié même. Ce contretemps est porté en procédure.

Un magistrat d'astreinte pour la semaine est joignable sur un téléphone portable de permanence. Le tableau mensuel des permanences du parquet est affiché dans les locaux de la brigade, de même que les coordonnées téléphoniques (portable et domicile) de l'ensemble des membres du parquet. Aucune difficulté n'a été signalée pour joindre le parquet.

L'information téléphonique au parquet est « doublée » par une télécopie sur laquelle sont portées les informations suivantes : l'identité de la personne interpellée, la date et l'heure de l'interpellation et du placement en garde à vue, les motifs de la mesure et un résumé des circonstances de l'affaire.

Tous les procès-verbaux examinés mentionnent un avis au magistrat réalisé sans délai.

4.3 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont rares, l'éloignement géographique de la brigade par rapport au tribunal de première instance de Nouméa constituant une réelle difficulté pour organiser une présentation : environ cinq heures de trajet routier sont en effet nécessaires en journée pour rejoindre Nouméa depuis Poindimié.

Les situations sont gérées par anticipation entre le parquet et la brigade. Le temps de trajet est intégré par rapport au terme de la mesure et la personne est présentée au parquet en fin de garde à vue soit en vue d'un déferrement, soit pour faire l'objet d'une prolongation : dans ce dernier cas de figure, la personne n'est alors pas reconduite à Poindimié et la garde à vue se poursuit le plus souvent dans une brigade de l'agglomération de Nouméa.

A l'examen des vingt-et-une procédures établies, il apparaît que deux d'entre elles ont donné lieu à une prolongation de vingt-quatre heures.

4.4 L'information d'un proche

La personne placée en garde à vue a la possibilité de faire informer un proche et son employeur ; des recherches sont conduites pour retrouver les coordonnées lorsque la personne interpellée n'en dispose pas (notamment celles de l'employeur). La brigade accepte que soit prévenue toute personne « dès lors que cela n'interfère pas dans la procédure ».

L'information est faite si possible par téléphone. Si l'interlocuteur ne répond pas, il a été indiqué qu'il était procédé à plusieurs rappels (« trois ou quatre coups de fil parfois ») avant de laisser un message : celui-ci indique l'heure et le lieu de placement en garde à vue, l'infraction visée, le nom de l'OPJ en charge de la procédure et le numéro de téléphone de la brigade.

En raison des problèmes de couverture téléphonique, il arrive qu'une patrouille se rende sur place « lorsque la personne à prévenir réside à proximité de la brigade ».

Les démarches entreprises sont mentionnées en procédure.

Sur les procédures examinées, il est précisé que la personne a demandé à faire prévenir un proche dans trois cas et qu'elle n'a pas souhaité faire prévenir quelqu'un dans six cas ; dans les douze autres cas, dont les contrôleurs n'ont pas pu disposer des procès-verbaux, l'absence d'indication dans le registre de garde à vue ne permet pas de savoir si ce droit a été notifié et si la personne a souhaité faire prévenir un proche.

4.5 L'examen médical

L'examen médical, sollicité par la personne elle-même ou par l'OPJ, est réalisé aux urgences de l'hôpital de Poindimié. Il a été indiqué que l'hôpital était contacté préalablement par téléphone afin que la consultation puisse être prise en compte de manière prioritaire.

Il n'existe pas de salle dédiée ou de circuit d'accès spécifique mais les personnes sont conduites directement dans la salle d'examen sans passer par la salle d'attente des urgences. Selon les informations recueillies, « le recours au menottage est rare et la personne est laissée seule pendant l'examen, sauf demande contraire du personnel hospitalier ».

Les gendarmes soulignent la bonne coordination avec les urgences de l'hôpital.

En cas de saturation du service des urgences, notamment du fait de plusieurs évacuations sanitaires simultanées, la brigade requiert l'intervention d'un des deux médecins généralistes ayant leur cabinet à Poindimié. L'examen a alors lieu dans un bureau de la brigade, faute de local dédié.

Si la personne en garde à vue a un traitement médical en cours, les familles peuvent apporter des médicaments à la brigade avec l'ordonnance de prescription. Un déplacement à l'hôpital est organisé pour confirmation du traitement et de la posologie.

Sur les procédures examinées, il est indiqué que le médecin a été demandé dans cinq cas dont deux fois par l'OPJ – l'absence d'indications dans le registre de garde à vue ne permet pas de connaître l'origine de la demande dans les trois autres cas. L'heure de l'appel apparaît dans une situation ; l'heure de la visite et la durée de la consultation sont indiquées dans les cinq cas. Il y apparaît que l'intervention s'est toujours déroulée moins d'une heure et demie après le placement en garde à vue.

Il est indiqué que le médecin n'a pas été demandé dans sept autres cas. Dans les neuf cas restants, l'absence d'indication dans le registre de garde à vue ne permet pas de savoir si ce droit a été notifié et si la personne a souhaité se faire examiner par un médecin.

Selon les informations recueillies, au cours des douze mois précédant la visite des contrôleurs, aucune hospitalisation n'a été nécessaire.

4.6 L'entretien avec l'avocat

Du fait de l'éloignement de la brigade par rapport à Nouméa où résident la plupart des avocats, leur intervention est rare durant une garde à vue. Aucun ne s'est présenté depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011.

Il existe toutefois un numéro de téléphone pour joindre l'avocat commis d'office de permanence. Lorsque l'OPJ appelle ou laisse un message sur le répondeur, il lui est, dans la plupart des cas, répondu que personne ne sera en mesure de se déplacer jusqu'à la brigade.

Une disposition particulière du code de procédure pénale reconnaît la spécificité géographique de la Nouvelle-Calédonie. Sur tout le territoire, hormis Nouméa et les brigades de gendarmerie du « grand Nouméa » (communes avoisinantes), l'article 814 dispose en effet de « la possibilité de se faire assister d'une personne de son choix qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou des faits connexes et qui n'a pas fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. »

Il a été indiqué que, comme pour l'avocat, l'OPJ débutait l'audition de la personne mise en cause en respectant un délai minimal de deux heures avant la venue de la « personne de confiance ».

La venue d'une personne de confiance est actée par procès-verbal.

Il n'existe pas de local dédié à disposition de la personne de confiance, voire de l'avocat, pour s'entretenir avec la personne placée en garde à vue. Comme pour le médecin, l'entretien a alors lieu dans un bureau de la brigade.

A l'examen des procédures, il est indiqué dix fois que l'avocat n'a pas été demandé ; aucune précision n'apparaît dans les onze autres cas. Il n'a jamais été fait appel aux dispositions particulières de l'article 814 du code de procédure pénale.

4.7 Le recours à un interprète

Compte tenu des caractéristiques de la délinquance locale, peu de personnes de nationalité étrangère sont placées en garde à vue à la brigade de Poindimié. En cas de besoin cependant, les enquêteurs peuvent avoir recours aux interprètes-traducteurs assermentés auprès de la cour d'appel de Nouméa.

Comme il a été dit (cf. *supra* § 4.1), la traduction du placement en garde à vue et des droits peut être réalisée dans un dialecte. La liste des interprètes-traducteurs de la cour d'appel ne comporte pas de personnes pratiquant un dialecte.

Les procédures examinées ne font jamais apparaître l'intervention d'un interprète.

4.8 Les temps de repos

A l'examen des procédures, il apparaît que les personnes font en moyenne l'objet de quatre auditions d'une durée totale d'1 heure et 47 minutes.

4.9 Les gardes à vue de mineurs

Parmi les vingt-et-une procédures examinées, deux concernaient des mineurs âgés de dix-sept ans.

L'un a été placé en garde à vue de 23h15 au lendemain à 17h30, soit une durée de 18 heures et 15 minutes. Ses droits lui ont été notifiés de façon différée, à 0h40, à l'issue d'une période de dégrisement. Il n'est pas indiqué dans le registre si un proche a été informé. Il a été consulté par un médecin entre 23h30 et 0h20. Il a fait l'objet de quatre auditions filmées d'une durée totale de 1 heure et 27 minutes. Il a pu prendre ses deux repas.

Le deuxième mineur a été placé en garde à vue de 18h au lendemain à midi, soit une durée de 18 heures. Un proche a été prévenu à 18h15. L'OPJ a demandé un médecin à 19h15 ; celui-ci a examiné le jeune à 0h15 ; la durée de la consultation n'est pas indiquée dans le registre. Il est précisé qu'il n'a pas rencontré d'avocat. Il a fait l'objet de cinq auditions totalisant 2 heures et 3 minutes dont on ne sait pas si elles ont été filmées. Le procès-verbal précise qu'il a pris deux repas tandis que le registre n'en indique qu'un.

5 LE REGISTRE

Les contrôleurs ont examiné les vingt-et-une gardes à vue les plus récentes ; la plus ancienne datait du 13 avril 2011, la plus récente du 7 octobre 2011.

Ils ont constaté les lacunes suivantes :

- la date de naissance manque dans un cas ;
- le lieu de naissance manque dans trois cas ;
- l'adresse manque dans un cas ;
- les informations concernant la notification des droits et leur application se résument au mieux à l'annotation « Famille/oui (ou non), Médecin/oui (ou non), Avocat/oui (ou non) » dans la partie « Observations » du registre ; on ne sait pas si l'indication « oui » ou « non » signifie que la personne (ou l'OPJ ?) a fait valoir le droit en question ou si effectivement la famille, le médecin, l'avocat a été prévenu et/ou s'est déplacé s'il s'agit d'un des deux derniers ; environ une fois sur deux, aucune indication n'est mentionnée dans le registre ;
- les informations sur la délivrance ou non d'un repas et sur son acceptation ou son refus ne sont pas assez précises pour savoir exactement ce qu'il en est.

6 LES CONTROLES

Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet procédait à un contrôle une fois par an. Le registre consulté comportait le visa du procureur de la République à la date du 10 octobre 2011.

7 CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes.

Observation n° 1 : Les conditions de travail des fonctionnaires sont difficiles. Les bureaux sont repartis dans plusieurs bâtiments, éloignés du poste de garde et des sanitaires. La construction de nouveaux bâtiments qui serait envisagée améliorerait grandement ces conditions (cf. § 2 et 3.4).

Observation n° 2 : Compte tenu du taux d'humidité et de la taille réduite des aérations, il conviendrait d'installer une ventilation mécanique contrôlée (VMC) dans les cellules (cf. § 3.5).

Observation n° 3 : L'absence de personnel dans le bâtiment pendant la nuit, en dehors des passages des patrouilles et des rondes, devrait être compensée par la mise en place d'un système d'appel dans chaque chambre de sûreté permettant de contacter un personnel d'astreinte (cf. § 3.7).

Observation n° 4 : Lorsque les personnes interpellées ne maîtrisent pas la langue française, les gendarmes font utilement appel à des personnes aptes à traduire, notamment grâce aux liens tissés avec les chefs de tribus ou de clans. Des personnes pratiquant un dialecte devraient être assermentées par la cour d'appel en qualité d'interprètes-traducteurs (cf. § 4.1 et 4.7).

Observation n° 5 : Même si elle est relativement rare, la présentation au parquet d'une personne pour laquelle une prolongation de garde à vue est envisagée constitue une réelle difficulté du fait de la distance entre la brigade et le tribunal. Une réflexion pourrait être conduite sur le recours possible à la visioconférence (cf. § 4.3).

Observation n° 6 : La brigade est attentive à ce que soit assurée, dans la mesure du possible, l'information d'un proche d'une personne placée en garde à vue. L'avis se fait parfois sous la forme d'un message téléphonique indiquant le placement en garde à vue et le motif. Seules les coordonnées de l'OPJ en charge de la procédure devraient être données afin de permettre au proche de rappeler (cf. § 4.4).

Observation n° 7 : Il n'existe pas de local dédié pour l'examen du médecin ou les entretiens avec l'avocat ou la personne de confiance (cf. § 4.5 et 4.6).

Observation n° 8 : Du fait de l'éloignement de la brigade par rapport à Nouméa, l'intervention des avocats durant une garde à vue est rare. Si la venue d'une personne de confiance est actée par procès-verbal, cette possibilité de se faire assister par une personne de son choix, prévue par l'article 814 du code de procédure pénale, devrait être portée sur le registre de garde à vue (cf. § 4.6).

Observation n° 9 : Il convient d'inscrire distinctement dans le registre de garde à vue les conditions de notification des droits de la personne ainsi que leur mise en application (cf. § 5).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation de la brigade.....	3
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	5
3.1	Le transport vers la brigade.....	5
3.2	L'arrivée des personnes interpellées	5
3.3	Les opérations d'anthropométrie	5
3.4	Les auditions.....	6
3.5	Les chambres de sûreté	6
3.6	L'alimentation	7
3.7	La surveillance	7
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	7
4.1	La notification de la mesure et des droits.....	7
4.2	L'information du parquet.....	8
4.3	Les prolongations de garde à vue.....	8
4.4	L'information d'un proche	9
4.5	L'examen médical	9
4.6	L'entretien avec l'avocat.....	10
4.7	Le recours à un interprète	10
4.8	Les temps de repos	10
4.9	Les gardes à vue de mineurs	11
5	Le registre	11
6	Les contrôles	11
7	Conclusion	11